

Journal officiel

de l'Union européenne

L 203

Édition de langue française

Législation

48^e année

4 août 2005

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1280/2005 de la Commission du 3 août 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
★ Règlement (CE) n° 1281/2005 de la Commission du 3 août 2005 concernant la gestion des licences de pêche et les informations minimales qu'elles doivent contenir	3
★ Règlement (CE) n° 1282/2005 de la Commission du 3 août 2005 modifiant le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil afin de tenir compte du règlement (CE) n° 1789/2003 de la Commission et du règlement (CE) n° 1810/2004 de la Commission modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun	6
★ Règlement (CE) n° 1283/2005 de la Commission du 3 août 2005 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 866/2004 du Conseil concernant un régime en application de l'article 2 du protocole n° 10 de l'acte d'adhésion	8
Règlement (CE) n° 1284/2005 de la Commission du 3 août 2005 concernant la délivrance de certificats d'importation pour le sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels	9
★ Règlement (CE) n° 1285/2005 de la Commission du 3 août 2005 modifiant le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts	12
★ Règlement (CE) n° 1286/2005 de la Commission du 3 août 2005 modifiant le règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq	17
Cour de justice	
★ Modifications du règlement de procédure de la Cour de justice	19

1

(Suite au verso.)



Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Conseil

2005/594/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 29 juillet 2005 portant nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Agence européenne des médicaments (AEM)** 22
-

Rectificatifs

- Rectificatif au règlement (CE) n° 1255/2005 de la Commission du 29 juillet 2005 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2005 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 2535/2001 peuvent être acceptées (JO L 200 du 30.7.2005)** 23
- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 1065/2005 de la Commission du 6 juillet 2005 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention allemand (JO L 174 du 7.7.2005)** 23



I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1280/2005 DE LA COMMISSION**du 3 août 2005****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 août 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	44,5
	096	41,1
	999	42,8
0707 00 05	052	65,8
	096	39,7
	999	52,8
0709 90 70	052	43,4
	999	43,4
0805 50 10	382	67,4
	388	63,4
	524	74,7
	528	61,1
	999	66,7
0806 10 10	052	101,7
	204	80,3
	220	119,4
	334	91,2
	624	135,0
	999	105,5
0808 10 80	388	74,9
	400	66,4
	508	63,0
	512	59,4
	528	78,3
	720	67,2
	804	73,7
	999	69,0
0808 20 50	052	104,9
	388	62,4
	512	17,6
	528	53,2
	800	50,6
0809 20 95	999	57,7
	052	307,2
	400	253,7
	404	253,7
0809 30 10, 0809 30 90	999	271,5
	052	108,0
0809 40 05	999	108,0
	094	49,8
	624	63,6
	999	56,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1281/2005 DE LA COMMISSION

du 3 août 2005

concernant la gestion des licences de pêche et les informations minimales qu'elles doivent contenir

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, et son article 22, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Il est nécessaire d'établir au niveau communautaire des règles sur les informations minimales que doit contenir une licence de pêche, afin de faciliter et de garantir un contrôle homogène des activités de pêche, et notamment les informations relatives au détenteur de la licence, au navire, à la capacité de pêche et aux engins de pêche.

(2) La licence de pêche constitue un outil approprié de gestion de la flotte, notamment en ce qui concerne les limitations de capacité prévues par les articles 12 et 13 du règlement (CE) n° 2371/2002 et par le règlement (CE) n° 639/2004 du Conseil du 30 mars 2004 relatif à la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques ⁽²⁾. La capacité totale de la flotte d'un État membre exprimée dans les licences délivrées ne peut dépasser ces limitations et en particulier les niveaux résultant de l'application du règlement (CE) n° 1438/2003 de la Commission ⁽³⁾ du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte définie au chapitre III du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil et du règlement (CE) n° 2104/2004 du 9 décembre 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 639/2004 du Conseil sur la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques.

(3) En ce qui concerne l'importance de la licence de pêche comme instrument servant à la fois pour la gestion de la flotte et pour le contrôle et l'inspection des activités de pêche, les États membres doivent veiller à ce que les informations contenues dans la licence soient claires et non ambiguës et correspondent à tout moment à la situation réelle.

(4) Conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2371/2002, la licence de pêche doit être retirée par un État membre pour que le navire puisse être retiré de la flotte en bénéficiant de l'aide publique. La capacité correspondant à cette licence ne peut être remplacée. D'autre part, si le retrait d'un navire n'a pas bénéficié d'une aide publique, la capacité et la licence de capacité de pêche peuvent être remplacées pour autant que les dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CE) n° 2371/2002 relatives aux niveaux de référence et au régime d'entrée et de sortie de la flotte soient respectées.

(5) Il convient que les informations contenues dans la licence correspondent aux informations contenues dans le fichier de la flotte de pêche communautaire.

(6) Il importe que les informations figurant dans la licence soient données conformément au règlement (CEE) n° 2930/86 du 22 septembre 1986 définissant les caractéristiques des navires de pêche ⁽⁴⁾ et au règlement (CE) n° 26/2004 de la Commission du 30 décembre 2003 relatif au fichier de la flotte de pêche communautaire ⁽⁵⁾.

(7) Le règlement (CE) n° 3690/93 du Conseil ⁽⁶⁾ a établi un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche. Il convient que le présent règlement s'applique à compter de la date d'abrogation de ce règlement.

(8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Objet**

Le présent règlement fixe les règles applicables à la gestion des licences de pêche au sens de l'article 22 du règlement (CE) n° 2371/2002 et aux informations minimales qu'elles doivent contenir.

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

⁽²⁾ JO L 102 du 7.4.2004, p. 9.

⁽³⁾ JO L 204 du 13.4.2003, p. 21. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 916/2004 (JO L 163 du 30.4.2004, p. 81).

⁽⁴⁾ JO L 274 du 25.9.1986, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 3259/94 (JO L 339 du 29.12.1994, p. 11).

⁽⁵⁾ JO L 5 du 9.1.2004, p. 25.

⁽⁶⁾ JO L 341 du 31.12.1993, p. 93.

*Article 2***Définition**

Aux fins du présent règlement, une «licence de pêche» confère à son détenteur le droit, limité par les règles nationales, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes.

*Article 3***Exploitation des ressources aquatiques**

Un navire de pêche communautaire ne peut être utilisé pour l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes que s'il détient à son bord une licence de pêche valable.

*Article 4***Obligations des États membres**

L'État membre du pavillon délivre, gère et retire la licence de pêche conformément au présent règlement.

*Article 5***Informations minimales que doit contenir la licence de pêche**

1. La licence de pêche contient au moins les informations visées à l'annexe du présent règlement.
2. Les informations contenues dans la licence de pêche sont mises à jour par l'État membre du pavillon en cas de changements.
3. L'État membre du pavillon fait en sorte que les informations contenues dans la licence de pêche soient exactes et compatibles avec celles contenues dans le fichier de la flotte de pêche communautaire visé à l'article 15 du règlement (CE) n° 2371/2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 2005.

*Article 6***Suspension et retrait**

1. L'État membre du pavillon suspend temporairement la licence de pêche d'un navire qui est soumis à une immobilisation temporaire décidée par cet État membre.
2. L'État membre du pavillon retire définitivement la licence de pêche d'un navire qui est concerné par une mesure d'adaptation de la capacité au sens de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2371/2002.

*Article 7***Cohérence avec les mesures de gestion de la capacité de la flotte**

À tout moment la capacité totale correspondant aux licences de pêche délivrées par un État membre, en GT et en kW, n'est pas supérieure aux niveaux maxima de capacité pour cet État membre établis conformément aux articles 12 et 13 du règlement (CE) n° 2371/2002 et aux règlements (CE) n°s 639/2004, 1438/2003 et 2104/2004.

Article 8

1. Les États membres de pavillon font en sorte que toutes leurs licences soient conformes au présent règlement au plus tard douze mois à compter de la date d'application du présent règlement.
2. Les licences délivrées conformément au règlement (CE) n° 3690/93 sont considérées comme des licences valables jusqu'au moment où toutes les licences sont délivrées par l'État membre du pavillon conformément à ce règlement.

*Article 9***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter de la date d'abrogation du règlement (CE) n° 3690/93.

Par la Commission

Joe BORG

Membre de la Commission

ANNEXE

Informations minimales**I. IDENTIFICATION****A. NAVIRE ⁽¹⁾**

1. Numéro du fichier de la flotte communautaire [«CFR» ^(*)]
2. Nom du navire ⁽²⁾
3. État du pavillon/pays d'immatriculation ^(*)
4. Port d'immatriculation [nom et code national ^(*)]
5. Marquage extérieur ^(*)
6. Indicatif international d'appel radio [IRCS ^(*)] ⁽³⁾

B. DÉTENTEUR DE LA LICENCE/ARMATEUR/AGENT DU NAVIRE

1. Nom et adresse du détenteur de la licence
2. Nom et adresse de l'armateur ⁽¹⁾
3. Nom et adresse de l'agent du navire ⁽¹⁾

II. CARACTÉRISTIQUES DE LA CAPACITÉ DE PÊCHE

1. Puissance du moteur (kW) ^(**)
2. Tonnage (GT) ^(**)
3. Longueur — hors tout ^(**) ⁽¹⁾
4. Engin de pêche principal ^(*) ⁽¹⁾
5. Engin de pêche secondaire ^(*) ⁽¹⁾

^(*) Conformément au règlement (CE) n° 26/2004.

^(**) Conformément au règlement (CEE) n° 2930/86.

⁽¹⁾ Ces informations ne sont indiquées sur la licence de pêche qu'au moment où le navire est immatriculé dans le fichier de la flotte de pêche communautaire conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 26/2004.

⁽²⁾ Pour les navires ayant un nom.

⁽³⁾ Pour les navires qui doivent disposer d'un indicatif international d'appel radio.

RÈGLEMENT (CE) N° 1282/2005 DE LA COMMISSION

du 3 août 2005

modifiant le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil afin de tenir compte du règlement (CE) n° 1789/2003 de la Commission et du règlement (CE) n° 1810/2004 de la Commission modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participant ou liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) n° 1763/1999 et (CE) n° 6/2000 ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 3,

Article premier

Dans la deuxième colonne de l'annexe I du règlement (CE) n° 2007/2000, les modifications suivantes sont intégrées:

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1789/2003 de la Commission du 11 septembre 2003, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽²⁾, a apporté des modifications aux codes de la nomenclature pour certains produits de la pêche couverts par le règlement (CE) n° 2007/2000.

1) pour les numéros d'ordre 09.1571 et 09.1573:

— le code NC «ex 0305 59 90» est remplacé par le code NC «ex 0305 59 80»;

— le code NC «ex 0305 69 90» est remplacé par le code NC «ex 0305 69 80»;

(2) Le règlement (CE) n° 1810/2004 de la Commission du 7 septembre 2004, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾, a apporté des modifications aux codes de la nomenclature pour certains produits vitivinicoles couverts par le règlement (CE) n° 2007/2000.

2) pour les numéros d'ordre 09.1575 et 09.1577:

— le code NC «ex 0304 20 95» est remplacé par le code NC «ex 0304 20 94»;

— le code NC «ex 0305 59 90» est remplacé par le code NC «ex 0305 59 80»;

(3) Par souci de clarté, le règlement (CE) n° 2007/2000 doit être adapté en conséquence.

— le code NC «ex 0305 69 90» est remplacé par le code NC «ex 0305 69 80»;

(4) Les adaptations apportées aux codes de la nomenclature combinée s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1789/2003 — à savoir le 1^{er} janvier 2004 — et du règlement (CE) n° 1810/2004 — à savoir le 1^{er} janvier 2005.

3) pour les numéros d'ordre 09.1515:

— le code NC «2204 21 83» est remplacé par le code NC «2204 21 84»;

⁽¹⁾ JO L 240 du 23.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 374/2005 (JO L 59 du 5.3.2005, p. 1).

⁽²⁾ JO L 281 du 30.10.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 327 du 30.10.2004, p. 1.

— le code NC «ex 2204 21 84» est remplacé par le code NC «ex 2204 21 85».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Toutefois, l'article 1^{er}, paragraphe 1, et l'article 1^{er}, paragraphe 2, sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2004.

Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 3, sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 2005.

Par la Commission
László KOVÁCS
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1283/2005 DE LA COMMISSION

du 3 août 2005

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 866/2004 du Conseil concernant un régime en application de l'article 2 du protocole n° 10 de l'acte d'adhésion

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 10, concernant Chypre, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 866/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant un régime en application de l'article 2 du protocole n° 10 de l'acte d'adhésion ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 866/2004 du Conseil dresse une liste des points de franchissement, pour les personnes et les marchandises, de la ligne séparant les zones dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre exerce un contrôle effectif et les zones dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif.
- (2) À la suite de l'accord portant sur l'ouverture de nouveaux points de passage à Kato Pyrgos et Kokkina, il est nécessaire d'adapter l'annexe I.
- (3) Le gouvernement de la République de Chypre a approuvé cette adaptation.

- (4) La Chambre de commerce chypriote turque a été consultée sur cette question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 866/2004 est remplacée comme suit:

«ANNEXE I

Liste des points de passage visés à l'article 2, paragraphe 4

- Agios Dhometios
- Astromeritis — Zodhia
- Kato Pyrgos — Karavostasi
- Kato Pyrgos — Kokkina
- Kokkina — Pachyammos
- Ledra Palace
- Ledra Street».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 2005.

Par la Commission

Olli REHN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 236 du 23.9.2003, p. 955.

⁽²⁾ JO L 161 du 30.4.2004, p. 128. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 601/2005 (JO L 99 du 19.4.2005, p. 10).

RÈGLEMENT (CE) N° 1284/2005 DE LA COMMISSION

du 3 août 2005

concernant la délivrance de certificats d'importation pour le sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1159/2003 de la Commission du 30 juin 2003 établissant, pour les campagnes de commercialisation 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, les modalités d'application pour l'importation de sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels et modifiant les règlements (CE) n° 1464/95 et (CE) n° 779/96 ⁽³⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9 du règlement (CE) n° 1159/2003 prévoit les modalités relatives à la détermination des obligations de livraison à droit nul, des produits du code NC 1701, exprimés en équivalent de sucre blanc, pour les importations originaires des pays signataires du protocole ACP et de l'accord Inde.
- (2) L'article 16 du règlement (CE) n° 1159/2003 prévoit les modalités relatives à la détermination des contingents tarifaires, à droit nul, des produits du code NC 1701 11 10, exprimés en équivalent de sucre blanc, pour les importations originaires des pays signataires du protocole ACP et de l'accord Inde.

(3) L'article 22 du règlement (CE) n° 1159/2003 ouvre des contingents tarifaires, à un droit de 98 euros par tonne, des produits du code NC 1701 11 10, pour les importations originaires du Brésil, Cuba et autres pays tiers.

(4) Des demandes ont été présentées auprès des autorités compétentes au cours de la semaine du 25 juillet au 29 juillet 2005, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1159/2003, pour la délivrance des certificats d'importation pour une quantité totale dépassant la quantité de l'obligation de livraison pour un pays concerné fixée en vertu de l'article 9 du règlement (CE) n° 1159/2003 pour le sucre préférentiel ACP-Inde.

(5) Dans ces circonstances, la Commission doit fixer un coefficient de réduction permettant la délivrance des certificats au prorata de la quantité disponible et indiquer que la limite concernée est atteinte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les demandes de certificats d'importation présentées du 25 juillet au 29 juillet 2005 au titre de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1159/2003, les certificats sont délivrés dans les limites des quantités indiquées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 987/2005 de la Commission (JO L 167 du 29.6.2005, p. 12).

⁽²⁾ JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 162 du 1.7.2003, p. 25. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 568/2005 (JO L 97 du 15.4.2005, p. 9).

ANNEXE

Sucre préférentiel ACP-INDE
Titre II du règlement (CE) n° 1159/2003
Campagne 2004/2005

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 25.7.2005-29.7.2005	Limite
Barbade	100	
Belize	0	Atteinte
Congo	100	
Fidji	0	Atteinte
Guyane	0	Atteinte
Inde	0	Atteinte
Côte d'Ivoire	100	
Jamaïque	100	
Kenya	100	
Madagascar	100	
Malawi	0	Atteinte
Maurice	0	Atteinte
Mozambique	0	Atteinte
Saint-Christophe-et-Nevis	0	Atteinte
Swaziland	0	Atteinte
Tanzanie	100	
Trinidad-et-Tobago	100	
Zambie	0	Atteinte
Zimbabwe	0	Atteinte

Campagne 2005/2006

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 25.7.2005-29.7.2005	Limite
Barbade	100	
Belize	100	
Congo	100	
Fidji	100	
Guyane	100	
Inde	100	
Côte d'Ivoire	100	
Jamaïque	100	
Kenya	100	
Madagascar	100	
Malawi	100	
Maurice	100	
Mozambique	100	Atteinte
Saint-Christophe-et-Nevis	100	
Swaziland	100	
Tanzanie	100	
Trinidad-et-Tobago	100	
Zambie	100	
Zimbabwe	100	

Sucre préférentiel spécial**Titre III du règlement (CE) n° 1159/2003****Campagne 2005/2006**

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 25.7.2005-29.7.2005	Limite
Inde	100	
ACP	100	

Sucre concessions CXL**Titre IV du règlement (CE) n° 1159/2003****Campagne 2005/2006**

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 25.7.2005-29.7.2005	Limite
Brésil	0	Atteinte
Cuba	100	
Autres pays tiers	0	Atteinte

RÈGLEMENT (CE) N° 1285/2005 DE LA COMMISSION**du 3 août 2005****modifiant le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts ⁽¹⁾, et notamment son article 20,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 20 du règlement (CE) n° 2368/2002 prévoit la possibilité de modifier la liste des participants au système de certification du processus de Kimberley à l'annexe II.
- (2) Par son avis du 27 juillet 2005, la présidence du système de certification du processus de Kimberley a décidé

d'ajouter l'Indonésie à la liste des participants à ce processus à compter du 1^{er} août 2005. L'annexe II doit donc être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 2368/2002 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Il est applicable à compter du 1^{er} août 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 2005.

Par la Commission

Benita FERRERO-WALDNER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 28. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 718/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 68).

ANNEXE

«ANNEXE II

Liste des participants au système de certification du processus de Kimberley et de leurs autorités compétentes dûment désignées, visées aux articles 2, 3, 8, 9, 12, 17, 18, 19 et 20

ANGOLA

Ministry of Geology and Mines
Rua Hochi Min
Luanda
Angola

ARMÉNIE

Department of Gemstones and Jewellery
Ministry of Trade and Economic Development
Erevan
Arménie

AUSTRALIE

Community Protection Section
Australian Customs Section
Customs House, 5 Constitution Avenue
Canberra ACT 2601
Australie

Minerals Development Section
Department of Industry, Tourism and Resources
GPO Box 9839
Canberra ACT 2601
Australie

BELARUS

Department of Finance
Sovetskaja Str., 7
220010 Minsk
République du Belarus

BOTSWANA

Ministry of Minerals, Energy and Water Resources
PI Bag 0018
Gaborone
Botswana

BRÉSIL

Ministry of Mines and Energy
Esplanada dos Ministérios — Bloco "U" — 3º andar
70065 — 900 Brasília — DF
Brésil

BULGARIE

Ministry of Economy
Multilateral Trade and Economic Policy and Regional
Cooperation Directorate
12, Al. Batenberg str.
1000 Sofia
Bulgarie

CANADA

International:

Department of Foreign Affairs and International Trade
Peace Building and Human Security Division
Lester B Pearson Tower B — Room: B4-120
125 Sussex Drive Ottawa, Ontario K1A 0G2
Canada

Pour obtenir un spécimen du certificat PK canadien:

Stewardship Division
International and Domestic Market Policy Division
Mineral and Metal Policy Branch
Minerals and Metals Sector
Natural Resources Canada
580 Booth Street, 10th Floor, Room: 10A6
Ottawa, Ontario
Canada K1A 0E4

Demande de renseignements généraux:

Kimberley Process Office
Minerals and Metals Sector (MMS)
Natural Resources Canada (NRCan)
10th Floor, Area A-7
580 Booth Street
Ottawa, Ontario
Canada K1A 0E4

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Independent Diamond Valuers (IDV)
Immeuble SOCIM, 2^{ème} étage
BP 1613 Bangui
République centrafricaine

CHINE (République populaire de)

Department of Inspection and Quarantine Clearance
General Administration of Quality Supervision, Inspection and Quarantine (AQSIQ)
9 Madiandonglu
Haidian District, Beijing
République populaire de Chine

HONG KONG (Région administrative spéciale de la République populaire de Chine)

Department of Trade and Industry
Hong Kong Special Administrative Region
République populaire de Chine
Room 703, Trade and Industry Tower
700 Nathan Road
Kowloon
Hong Kong
Chine

CONGO, République démocratique du

Centre d'Évaluation, d'Expertise et de Certification (CEEC)
17th floor, BCDC Tower
30th June Avenue
Kinshasa
République démocratique du Congo

CÔTE D'IVOIRE

Ministry of Mines and Energy
BP V 91
Abidjan
Côte d'Ivoire

CROATIE

Ministry of Economy
Zagreb
République de Croatie

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Commission européenne
DG Relations extérieures/A/2
B-1049 Bruxelles
Belgique

GHANA

Precious Minerals Marketing Company (Ltd.)
Diamond House
Kinbu Road
P.O. Box M. 108
Accra
Ghana

GUINÉE

Ministry of Mines and Geology
BP 2696
Conakry
Guinée

GUYANA

Geology and Mines Commission
PO Box 1028
Upper Brickdam
Stabroek
Georgetown
Guyana

INDE

The Gem & Jewellery Export Promotion Council
Diamond Plaza, 5th Floor 391-A, Fr D.B. Marg
Mumbai 400 004
Inde

INDONÉSIE

Directorate-General of Foreign Trade
Ministry of Trade
JI M.I. Ridwan Rais No 5
Blok 1 Iantai 4
Jakarta Pusat Kotak Pos. 10110
Jakarta
Indonésie

ISRAËL

Ministry of Industry and Trade
P.O. Box 3007
52130 Ramat Gan
Israël

JAPON

United Nations Policy Division
Foreign Policy Bureau
Ministry of Foreign Affairs
2-11-1, Shibakoen Minato-ku
105-8519 Tokyo
Japon

Mineral and Natural Resources Division
Agency for Natural Resources and Energy
Ministry of Economy, Trade and Industry
1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
100-8901 Tokyo
Japon

CORÉE, République de

UN Division
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Government Complex Building
77 Sejong-ro, Jongro-gu
Seoul
Corée

Trade Policy Division
Ministry of Commerce, Industry and Enterprise
1 Joongang-dong, Kwacheon-City
Kyunggi-do
Corée

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Department of Foreign Trade
Ministry of Commerce
Vientiane
Laos

LESOTHO

Commission of Mines and Geology
P.O. Box 750
Maseru 100
Lesotho

MALAISIE

Ministry of International Trade and Industry
Blok 10
Komplek Kerajaan Jalan Duta
50622 Kuala Lumpur
Malaisie

MAURICE

Ministry of Commerce and Co-operatives
Import Division
2nd Floor, Anglo-Mauritius House
Intendance Street
Port Louis
Maurice

NAMIBIE

Diamond Commission
Ministry of Mines and Energy
Private Bag 13297
Windhoek
Namibie

TAÏWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU,
Territoire douanier distinct de

Export/Import Administration Division
Bureau of Foreign Trade
Ministry of Economic Affairs
Taiwan

NORVÈGE

Section for Public International Law
Department for Legal Affairs
Royal Ministry of Foreign Affairs
P.O. Box 8114
0032 Oslo
Norvège

TANZANIE

Commission for Minerals
Ministry of Energy and Minerals
PO Box 2000
Dar es Salam
Tanzanie

ROUMANIE

National Authority for Consumer Protection
Strada Georges Clemenceau Nr. 5, sectorul 1
Bucharest
Roumanie

THAÏLANDE

Ministry of Commerce
Department of Foreign Trade
44/100 Thanon Sanam Bin Nam-Nonthaburi
Muang District
Nonthaburi 11000
Thaïlande

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Gokhran de Russie
14, 1812 Goda St.
121170 Moscou
Russie

TOGO

Directorate General — Mines and Geology
B.P. 356
216, Avenue Sarakawa
Lomé
Togo

SIERRA LEONE

Ministry of Minerals Resources
Youyi Building
Brookfields
Freetown
Sierra Leone

UKRAINE

Ministry of Finance
State Gemological Center
Degtyarivska St. 38-44
Kiev
04119 Ukraine

SINGAPOUR

Ministry of Trade and Industry
100 High Street
#0901, The Treasury
Singapour 179434

International Department
Diamond Factory "Kristall"
600 Letiya Street 21
21100 Vinnitsa
Ukraine

AFRIQUE DU SUD

South African Diamond Board
240 Commissioner Street
Johannesburg
Afrique du Sud

ÉMIRATS ARABES UNIS

Dubai Metals and Commodities Centre
PO Box 63
Dubai
Émirats arabes unis

SRI LANKA

Trade Information Service
Sri Lanka Export Development Board
42 Nawam Mawatha
Colombo 2
Sri Lanka

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

U.S. Department of State
2201 C St., N.W.
Washington DC
États-Unis d'Amérique

SUISSE

Secrétariat d'État aux Affaires économiques
Politique des contrôles à l'exportation et des sanctions
Effingerstrasse 1
3003 Berne
Suisse

VENEZUELA

Ministry of Energy and Mines
Apartado Postal n° 61536 Chacao
Caracas 1006
Av. Libertadores, Edif. PDVSA, Pent House B
La Campina — Caraca
Venezuela

VIỆTNAM

Export-Import Management Department
Ministry of Trade of Vietnam
31 Trang Tien
Hanoi 10.000
Việt Nam

ZIMBABWE

Principal Minerals Development Office
Ministry of Mines and Mining Development
Private Bag 7709, Causeway
Harare
Zimbabwe.

RÈGLEMENT (CE) N° 1286/2005 DE LA COMMISSION**du 3 août 2005****modifiant le règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/96 ⁽¹⁾, et notamment son article 11, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IV du règlement (CE) n° 1210/2003 fournit la liste des personnes physiques et morales, organes et entités associés au régime de l'ancien président Saddam Hussein, visés par le gel des fonds et des ressources économiques prévu par le règlement précité.
- (2) Le 27 juillet 2005, le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a décidé de modifier la liste contenant les noms de Saddam Hussein et d'autres hauts responsables de l'ancien régime iraquien, des membres de leur famille immédiate et des entités détenues ou contrô-

lés par eux-mêmes ou par des personnes agissant en leur nom ou selon leurs instructions, auxquels devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques. L'annexe IV doit donc être modifiée en conséquence.

- (3) Pour garantir l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci doit entrer en vigueur immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe IV du règlement (CE) n° 1210/2003 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 2005.

Par la Commission

Eneko LANDÁBURU

Directeur général chargé des relations extérieures

⁽¹⁾ JO L 169 du 8.7.2003, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1087/2005 de la Commission (JO L 177 du 9.7.2005, p. 32).

ANNEXE

L'annexe IV du règlement (CE) n° 1210/2003 est modifiée comme suit:

Les personnes physiques suivantes sont ajoutées:

- 1) Yasir Sabawi Ibrahim Hasan Al-Tikriti [alias a) Yassir Sabawi Ibrahim Hasan Al-Tikriti, b) Yasser Sabawi Ibrahim Hasan Al-Tikriti, c) Yasir Sab'awi Ibrahim Hasan Al-Tikriti, d) Yasir Sabawi Ibrahim Hassan Al-Tikriti, e) Ali Thafir Abdallah]. Date de naissance: a) 15.5.1968, b) 1970. Lieu de naissance: a) Al-Owja, Iraq, b) Bagdad, Iraq. Nationalité: iraquienne. Adresses: a) Mosul, Iraq, b) Az Zabadani, Syrie. N° de passeport: passeport iraquien n° 284158 (date d'expiration: 21.8.2005; nom: Ali Thafir Abdallah; né en 1970 à Bagdad, Iraq). Informations supplémentaires: fils de Sabawi Ibrahim Hasan Al-Tikriti, ancien conseiller présidentiel de Saddam Hussein.
 - 2) Omar Sabawi Ibrahim Hasan Al-Tikriti [alias a) Umar Sabawi Ibrahim Hasan Al-Tikriti, b) Omar Sab'awi Ibrahim Hasan Al-Tikriti, c) Omar Sabawi Ibrahim Hassan Al-Tikriti, d) Umar Ahmad Ali Al-Alusi]. Date de naissance: a) vers 1970, b) 1970. Lieu de naissance: Bagdad, Iraq. Nationalité: iraquienne. Adresses: a) Damas, Syrie, b) Al-Shahid Street, Al-Mahata Neighborhood, Az Zabadani, Syrie, c) Yémen. N° passeport: passeport iraquien n° 2863795S (date d'expiration: 23.8.2005; nom: Umar Ahmad Ali Al-Alusi; né en 1970 à Bagdad, Iraq). Informations supplémentaires: fils de Sabawi Ibrahim Hasan Al-Tikriti, ancien conseiller présidentiel de Saddam Hussein.
 - 3) Ayman Sabawi Ibrahim Hasan Al-Tikriti [alias a) Aiman Sabawi Ibrahim Hasan Al-Tikriti, b) Ayman Sab'awi Ibrahim Hasan Al-Tikriti, c) Ayman Sabawi Ibrahim Hassan Al-Tikriti, d) Qais Muhammad Salman]. Date de naissance: 21.10.1971. Lieu de naissance: a) Bagdad, Iraq, b) Al-Owja, Iraq. Nationalité: iraquienne. Adresses: a) Bludan, Syrie, b) Mutanabi Area, Al Monsur, Bagdad, Iraq. Informations supplémentaires: fils de Sabawi Ibrahim Hasan Al-Tikriti, ancien conseiller présidentiel de Saddam Hussein.
 - 4) Ibrahim Sabawi Ibrahim Hasan Al-Tikriti [alias a) Ibrahim Sab'awi Ibrahim Hasan Al-Tikriti, b) Ibrahim Sabawi Ibrahim Hassan Al-Tikriti, c) Ibrahim Sabawi Ibrahim Al-Hassan Al-Tikriti, d) Muhammad Da'ud Salman]. Date de naissance: a) 25.10.1983, b) 1977. Lieu de naissance: Bagdad, Iraq. Nationalité: iraquienne. Adresses: a) Al-Shahid Street, Al-Mahata Neighborhood, Az Zabadani, Syrie, b) Fuad Dawod Farm, Az Zabadani, Damas, Syrie, c) Iraq. N° de passeport: passeport iraquien n° 284173 (date d'expiration: 21.8.2005; nom: Muhammad Da'ud Salman; né en 1977 à Bagdad, Iraq). Informations supplémentaires: fils de Sabawi Ibrahim Hasan Al-Tikriti, ancien conseiller présidentiel de Saddam Hussein.
 - 5) Bashar Sabawi Ibrahim Hasan Al-Tikriti [alias a) Bashar Sab'awi Ibrahim Hasan Al-Tikriti, b) Bashir Sab'awi Ibrahim Al-Hasan Al-Tikriti, c) Bashir Sabawi Ibrahim Al-Hassan Al-Tikriti, d) Bashar Sabawi Ibrahim Hasan Al-Bayjat, e) Ali Zafir «Abdullah»]. Né le 17.7.1970 à Bagdad, Iraq. Nationalité: iraquienne. Adresses: a) Fuad Dawod Farm, Az Zabadani, Damas, Syrie, b) Beyrouth, Liban. Informations supplémentaires: fils de Sabawi Ibrahim Hasan Al-Tikriti, ancien conseiller présidentiel de Saddam Hussein.
 - 6) Sa'd Sabawi Ibrahim Hasan Al-Tikriti [alias a) Sa'ad Sabawi Ibrahim Hasan Al-Tikriti, b) Sa'd Sab'awi Hasan Al-Tikriti]. Né le 19.9.1988. Nationalité: iraquienne. Adresses: a) Al-Shahid Street, Al-Mahata Neighborhood, Az Zabadani, Syrie, b) Yémen. Informations supplémentaires: fils de Sabawi Ibrahim Hasan Al-Tikriti, ancien conseiller présidentiel de Saddam Hussein.
-

COUR DE JUSTICE

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA COUR DE JUSTICE

LA COUR,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 223, sixième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 139, sixième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) La durée des procédures devant la Cour, particulièrement en matière préjudicielle, devient, depuis un certain temps, de plus en plus importante et il convient, à la suite notamment de l'élargissement de l'Union, de raccourcir et simplifier certains éléments de la procédure.
- (2) Il y a lieu de raccourcir le délai pour la présentation des demandes d'audience de plaidoiries et de supprimer, dans certains cas, l'obligation d'informer la juridiction nationale et d'entendre les parties lorsque la Cour statue par ordonnance dans certains cas de renvoi préjudiciel simple.
- (3) Avec l'évolution technique, la transmission de document par voie électronique est de plus en plus répandue et les communications par voie électronique sont devenues un mode de communication de plus en plus fiable. Il y a lieu de mettre la Cour en mesure de s'adapter à cette évolution en lui donnant la possibilité de déterminer les conditions dans lesquelles un acte de procédure transmis par voie électronique est réputé être l'original de l'acte.
- (4) Il convient, enfin, d'adapter les dispositions sur l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite en prévoyant que l'ordonnance rejetant totalement ou partiellement une demande doit indiquer les motifs du refus,

avec l'approbation du Conseil donnée le 28 juin 2005,

ADOpte LES MODIFICATIONS SUIVANTES DE SON RÈGLEMENT DE PROCÉDURE:

Article premier

Le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes arrêté le 19 juin 1991 (JO L 176 du 4.7.1991, p. 7, avec rectificatif au JO L 383 du 29.12.1992, p. 117), tel que modifié le 21 février 1995 (JO L 44 du 28.2.1995, p. 61), le 11 mars 1997 (JO L 103 du 19.4.1997, p. 1, avec rectificatif au JO L 351 du 23.12.1997, p. 72), le 16 mai 2000 (JO L 122 du 24.5.2000, p. 43), le 28 novembre 2000 (JO L 322 du 19.12.2000, p. 1), le 3 avril 2001 (JO L 119 du 27.4.2001, p. 1), le 17 septembre 2002 (JO L 272 du 10.10.2002, p. 24, avec rectificatif au JO L 281 du 19.10.2002), le 8 avril 2003 (JO L 147 du 14.6.2003, p. 17), le 19 avril 2004 (JO L 132 du 29.4.2004, p. 2) et du 20 avril 2004 (JO L 127 du 29.4.2004, p. 107), est modifié comme suit:

1) À l'article 37, est ajouté un nouveau paragraphe 7 comme suit:

«7. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, premier alinéa, et des paragraphes 2 à 5, la Cour peut, par décision, déterminer les conditions dans lesquelles un acte de procédure transmis au greffe par voie électronique est réputé être l'original de cet acte. Cette décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.»

2) À l'article 44 bis, troisième phrase, les mots «d'un mois» sont remplacés par les mots «de trois semaines».

3) À l'article 76, paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La chambre décide par voie d'ordonnance non susceptible de recours. En cas de refus total ou partiel à l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, l'ordonnance motive le refus.»

4) L'article 104, paragraphe 1, est modifié comme suit:

«1. Les décisions des juridictions nationales visées par l'article 103 sont communiquées aux États membres dans la version originale, accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de l'État destinataire. Si cela est approprié en raison de la longueur de la décision de la juridiction nationale, cette traduction est remplacée par la traduction dans la langue officielle de l'État destinataire d'un résumé de la décision, lequel servira de base à la prise de position de cet État. Le résumé inclut le texte intégral de la ou des questions posées à titre préjudiciel. Ce résumé comporte notamment, pour autant que ces éléments figurent dans la décision de la juridiction nationale, l'objet de la procédure au principal, les arguments essentiels des parties au principal, une présentation succincte de la motivation du renvoi, ainsi que la jurisprudence et les dispositions communautaires et nationales invoquées.

Dans les cas visés à l'article 23, troisième alinéa, du statut, les décisions des juridictions nationales sont communiquées aux États parties à l'accord EEE, autres que les États membres, ainsi qu'à l'Autorité de surveillance AELE dans la version originale, accompagnées d'une traduction de la décision, le cas échéant d'un résumé, dans l'une des langues mentionnées à l'article 29, paragraphe 1, à choisir par le destinataire.

Lorsqu'un État tiers a le droit de participer à une procédure préjudicielle conformément à l'article 23, quatrième alinéa, du statut, la décision de la juridiction nationale lui est communiquée dans la version originale accompagnée d'une traduction de la décision, le cas échéant d'un résumé, dans l'une des langues mentionnées à l'article 29, paragraphe 1, à choisir par l'État tiers concerné.»

5) À l'article 104, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsqu'une question posée à titre préjudiciel est identique à une question sur laquelle la Cour a déjà statué ou lorsque la réponse à une telle question peut être clairement déduite de la jurisprudence, la Cour peut, après avoir entendu l'avocat général, à tout moment, statuer par voie d'ordonnance motivée comportant référence à l'arrêt précédent ou à la jurisprudence en cause.

La Cour peut également statuer par voie d'ordonnance motivée, après avoir informé la juridiction de renvoi, après avoir entendu les intéressés visés à l'article 23 du statut en leurs observations éventuelles et après avoir entendu l'avocat général, lorsque la réponse à la question posée à titre préjudiciel ne laisse place à aucun doute raisonnable.»

- 6) À l'article 104, paragraphe 4, troisième phrase, les mots «d'un mois» sont remplacés par les mots «de trois semaines».
- 7) À l'article 120, deuxième phrase, les mots «d'un mois» sont remplacés par les mots «de trois semaines».

Article 2

Les présentes modifications du règlement de procédure, authentiques dans les langues visées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement, sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant leur publication.

Arrêté à Luxembourg, le 12 juillet 2005.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 juillet 2005

portant nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Agence européenne des médicaments (AEM)

(2005/594/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ⁽¹⁾, et notamment son article 65, paragraphes 1 et 4,

vu la liste des candidats établie par la Commission le 25 février 2005,

vu l'avis du Parlement européen,

DÉCIDE:

M. Jean GEORGES, né à Esch-sur-Alzette (Luxembourg) le 11 juillet 1966,

M^{me} Lisette TIDDENS-ENGWIRDA, née à Amsterdam (Pays-Bas) le 25 juin 1950 et

M. Fritz Rupert UNGEMACH, né à Munich (Allemagne) le 6 février 1947,

sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence européenne des médicaments (AEM) pour une période de trois ans.

Article 2

La date à laquelle commencera la période de trois ans visée à l'article 1^{er} sera fixée par le conseil d'administration de l'Agence européenne des médicaments.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 2005.

Article premier

M^{me} Mary Geraldine BAKER, née à Londres (Royaume-Uni) le 27 octobre 1936,

Par le Conseil

Le président

J. STRAW

⁽¹⁾ JO L 136 du 30.4.2004, p. 1.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1255/2005 de la Commission du 29 juillet 2005 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2005 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 2535/2001 peuvent être acceptées

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 200 du 30 juillet 2005)

À la page 66, Annexe IB:

au lieu de: «5. Produits originaires de Roumanie»

lire: «1. Produits originaires de Roumanie»

au lieu de: «6. Produits originaires de Bulgarie»

lire: «2. Produits originaires de Bulgarie»

Rectificatif au règlement (CE) n° 1065/2005 de la Commission du 6 juillet 2005 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention allemand

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 174 du 7 juillet 2005)

Page 51, à l'annexe I, dans le titre:

au lieu de: «Communication de refus et d'un éventuel échange de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre détenu par l'organisme d'intervention allemand»

lire: «Communication de refus et d'un éventuel échange de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention allemand»

Page 53, à l'annexe III, dans le titre:

au lieu de: «Adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre détenu par l'organisme d'intervention allemand»

lire: «Adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention allemand».
